



Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 mai 2017, la Croatie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 23 juin 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature, à Oslo, le 3 décembre 2008 - Ratification de Madagascar.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 mai 2017, Madagascar a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} novembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.





Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 - Réserves et déclaration de l'Allemagne.

Réserves et déclarations consignées dans une lettre du Ministre fédéral des Affaires étrangères de l'Allemagne déposée avec l'instrument de ratification le 10 mai 2017 – Or. angl./all.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne désigne, en conformité avec l'article 29, paragraphe 1, comme autorité centrale responsable des demandes faites en vertu du chapitre IV de la Convention :

Bundesamt für Justiz (Bureau fédéral de la Justice)
Adenauerallee 99-103
53113 Bonn
Allemagne

La République fédérale d'Allemagne déclare que la phrase « dans le cadre d'une activité commerciale » mentionnée aux articles 7 et 8 de la Convention doit être interprétée comme faisant référence à des activités en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux.

Conformément à l'article 36 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle érige en infraction pénale en vertu de la législation allemande la corruption active et passive d'agents publics étrangers au sens de l'article 5, de fonctionnaires internationaux au sens de l'article 9 ou de juges et d'agents de cours internationales au sens de l'article 11, uniquement dans la mesure où l'agent public ou le juge accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en violation de ses devoirs officiels.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12 de la Convention.

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction qu'elle considère comme une infraction politique.





Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 - Ratification de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 mai 2017, l'Allemagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} septembre 2017.



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration du Liban.

Déclaration accompagnant l'instrument de ratification enregistré au Secrétariat Général de l'OCDE le 12 mai 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Considérant que la République du Liban a pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements en 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée ») conformément au calendrier auquel il s'est engagé, la République du Liban a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'AMAC NCD ») le 12 mai 2017 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures ;

Consciente que des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction en vertu de la Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi adressées par la juridiction destinataire à la juridiction

émettrice, qui concerneraient la même période de déclaration que celle pour laquelle la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements en vertu de l'AMAC NCD ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les renseignements visés par la NCD en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ainsi que les renseignements relatifs aux demandes de suivi formulées en application de l'article 5 de la Convention amendée, est régie par les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

La République du Liban déclare que la Convention amendée s'applique conformément aux dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par l'AMAC NCD entre la République du Liban et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

La République du Liban déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par son article 5, entre la République du Liban et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent, lorsque cette assistance porte sur des demandes de suivi relatives aux renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la juridiction émettrice couvertes par l'AMAC NCD.



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Réserves et déclarations du Liban.

Réserves et déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE, le 12 mai 2017 - Or. angl.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.a, de la Convention, la République du Liban se réserve le droit de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b, de la Convention.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.b, de la Convention, la République du Liban se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement d'une créance fiscale quelconque, ou de recouvrement d'une amende administrative, pour tous les impôts.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.c, de la Convention, la République du Liban se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Liban ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.d, de la Convention, la République du Liban se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents pour tous les impôts.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.e, de la Convention, la République du Liban se réserve le droit de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.f, de la Convention, la République du Liban se réserve le droit d'appliquer l'article 28 paragraphe 7 exclusivement pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard de la République du Liban, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard de la République du Liban.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention, la République du Liban déclare que ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7 de la Convention.

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention, la République du Liban déclare qu'elle n'acceptera pas, de façon générale, les demandes visées à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République du Liban déclare que le territoire auquel s'applique la présente Convention est le territoire de la République du Liban, incluant ses eaux territoriales ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive sur laquelle le Liban exerce, conformément à sa législation interne et au droit international, des droits souverains et sa juridiction, aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales, existant dans les eaux marines, le fond marin et le sous-sol de ces eaux.

ANNEXE A - Impôts auxquels s'applique la Convention

Article 2, paragraphe 1.a.i :

- la taxe sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales;
- la taxe sur les salaires, gages et pensions;
- la taxe sur le revenu au titre des capitaux mobiliers.

ANNEXE B - Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.





Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification du Liban.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 12 mai 2017, le Liban a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} septembre 2017.





Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 - Ratification des Comores.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 mai 2017, les Comores ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 24 juin 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention.





Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Acceptation du Japon.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 mai 2017, le Japon a accepté le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 20 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Protocole.

